



Recueil des lois fédérales

N° 5 16 février 1982

- 162 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 164 Octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (Arrêté sur les préférences tarifaires). AF
- 166 Assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire). AF
- 168 Réglementation de la chasse à la baleine. Convention internationale

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 2 février 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton de Berne

Gsteig **

Canton des Grisons

Flond ***

Praden **

Canton d'Argovie

Zurzach **

Canton du Valais

Termen **

II

Le lieu suivant est biffé à l'annexe 2:

Canton du Valais

Ried bei Brig ***

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1981 879 930 954 1247 1494 1635 1642 1679 1762 1798 2070, 1982 61 63

III

La présente modification entre en vigueur le 16 février 1982.

2 février 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27243

Arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement

(Arrêté sur les préférences tarifaires)

du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 28 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1981¹⁾,
arrête:

Article premier Principe

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder aux pays en développement des préférences généralisées sur les droits de douane de la partie B (tarif d'importation) du tarif d'usage des douanes de 1959²⁾.

Art. 2 Compétences du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral détermine à quel pays et pour quelles marchandises des préférences tarifaires sont accordées. Il fixe le taux des droits de douane ainsi que, s'il y a lieu, les conditions auxquelles les droits sont abaissés. Il édicte les dispositions relatives à la certification de l'origine.

² Si l'application de préférences tarifaires a, sur le trafic des marchandises, des effets tels que des intérêts économiques suisses essentiels s'en trouvent ou risquent de s'en trouver affectés, ou que des courants d'échanges sont fortement perturbés, le Conseil fédéral peut, aussi longtemps que les circonstances l'exigent, modifier ou suspendre les préférences tarifaires ou prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire.

Art. 3 Examen périodique

Le Conseil fédéral examine périodiquement si, et, le cas échéant, dans quelle mesure des préférences tarifaires accordées pour des produits en provenance de pays bénéficiaires déterminés continuent à être justifiées compte tenu du niveau de développement et de la situation financière et commerciale de ces pays.

RS 632.91

¹⁾ FF 1981 II 1

²⁾ RS 632.10 Appendice

Art. 4 Consultation et rapport

¹ Avant de prendre des mesures, le Conseil fédéral consulte la Commission d'experts douaniers.

² Il présente, deux fois par année, un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures qu'il a prises. L'Assemblée fédérale décide si elles doivent être maintenues.

Art. 5 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté qui est de portée générale est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} mars 1982 et a effet jusqu'au 29 février 1992.

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti
La secrétaire: Huber

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty
Le secrétaire: Koehler

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 5, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1982.

19 janvier 1982

Chancellerie fédérale

26622

¹⁾ FF 1981 III 226

**Arrêté fédéral
instituant l'assurance-chômage obligatoire
(Régime transitoire)**

Modification du 9 octobre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 1981¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁾ instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) est modifié comme il suit:

Art. 39, 3^e al.

³ Le présent arrêté porte effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale instituant un nouveau régime d'assurance-chômage, mais jusqu'au 31 décembre 1984 au plus tard.

II

¹ Le présent arrêté est de portée générale; il est soumis au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Conseil national, le 9 octobre 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, le 9 octobre 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1981 I 753

²⁾ RS 837.100

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 18 janvier 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

19 janvier 1982

Chancellerie fédérale

26582

¹⁾ FF 1981 III 228

Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine

RS 0.922.74; RO 1980 1072

I

Modification de l'Annexe

Entrée en vigueur le 10 novembre 1981

La version révisée de l'Annexe de la convention, modifiée en été 1981, n'est pas publiée dans le Recueil des lois fédérales. On peut en obtenir le texte original anglais auprès de l'Office vétérinaire fédéral, 3000 Berne 6.

II

Champ d'application de la convention le 15 février 1982, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Chine	24 septembre 1980 A	24 septembre 1980
Costa Rica	24 juillet 1981 A	24 juillet 1981
Dominique	9 juillet 1981 A	9 juillet 1981
Egypte	18 septembre 1981 A	18 septembre 1981
Inde	9 mars 1981 A	9 mars 1981
Jamaïque	15 juillet 1981 A	15 juillet 1981
Kenya	2 décembre 1981 A	2 décembre 1981
Philippines	10 août 1981 A	10 août 1981
Sainte-Lucie	29 juin 1981 A	29 juin 1981
Saint-Vincent-et-Grenadines .	22 juillet 1981 A	22 juillet 1981
Uruguay	15 juillet 1981 A	15 juillet 1981

27256

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1980 1100.

AS-1982-05 vom 16.02.1982 (S. 161-168)

RO-1982-05 du 16.02.1982 (p. 161-168)

RU-1982-05 del 16.02.1982 (p. 161-168)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Datum	16.02.1982
Date	
Data	
Seite	161-168
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 606

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.